

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

M. Fabien Roussel, M. Peu, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les membres du Conseil Constitutionnel ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend élargir la liste des cibles des activités d'influence, récemment encadrées par la mise en place d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts, aux membres du Conseil Constitutionnel. Pour restaurer la confiance dans l'action publique, l'exigence légitime de probité et de transparence doit s'appliquer à l'ensemble des échelons politiques.